

Loi sur l'école obligatoire

Modification du 27 novembre 2013 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 152, chiffre 3, lettre a (nouvelle teneur)

a) la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 410.11